



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/2002/9/Add.9
11 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles
Cinquante-huitième session, Genève, 29-31 octobre 2002

RAPPORT DE LA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION

Additif 9

Recommandation CEE-ONU concernant les raisins de table

Note du secrétariat: Le présent document contient le texte révisé de la Norme/Recommandation CEE-ONU concernant les raisins de table (FFV-19) tel que l'a adopté le Groupe de travail. Les parties de texte placées entre crochets, qui concernent les exigences en matière de maturité et les raisins de vendanges tardives, sont à l'essai jusqu'en novembre 2003.

FFV-19: Raisins de table

NORME/RECOMMANDATION CEE-ONU FFV-19
concernant la commercialisation et le contrôle
de la qualité commerciale des

RAISINS DE TABLE

livrés au trafic international entre les pays membres
de la CEE-ONU et à destination de ces pays

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les raisins de table des variétés (cultivars) issues de *Vitis vinifera L.* destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion du raisin de table destiné à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les raisins de table au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les grappes et les grains doivent être:

- sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation
- propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles
- pratiquement exempts de parasites
- pratiquement exempts d'attaques de parasites
- exempts d'humidité extérieure anormale
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

En outre, les grains doivent être:

- entiers
- bien formés
- normalement développés.

La pigmentation due au soleil ne constitue pas un défaut.

Les grappes doivent avoir été cueillies avec soin.

Les grappes doivent être suffisamment développées et d'une maturité suffisante.

[**Note du secrétariat:** Le texte ci-après est à l'essai jusqu'en novembre 2003:

Le fruit doit être tel que le jus des grains ait un indice de réfraction correspondant à au moins:

- 12 °Brix pour les variétés Alphonse Lavallee, Cardinal et Victoria
- 13 °Brix pour toutes les autres variétés à pépins
- 14 °Brix pour toutes les variétés sans pépins.

En outre, toutes les variétés doivent présenter un rapport sucre/acidité satisfaisant.]

Le développement et l'état des raisins de table doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les raisins de table font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

i) *Catégorie «Extra»*

Les raisins de table classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Les grappes doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques du cépage, compte tenu de la zone de production, et être exemptes de tout défaut.

Les grains doivent être fermes, bien attachés, espacés uniformément sur la rafle et pratiquement recouverts de leur pruine.

ii) *Catégorie I*

Les raisins de table classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Les grappes doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques du cépage, compte tenu de la zone de production.

Les grains doivent être fermes, bien attachés et, dans une mesure aussi grande que possible, recouverts de leur pruine. Ils peuvent toutefois être moins uniformément espacés sur la rafle que dans la catégorie «Extra».

FFV-19: Raisins de table

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- légers défauts de forme
- légers défauts de coloration
- très légères brûlures de soleil n'affectant que l'épiderme.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les raisins de table qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Les grappes peuvent présenter de légers défauts de forme, de développement et de coloration à condition que les caractéristiques essentielles de la variété, compte tenu de la zone de production, n'en soient pas modifiées.

Les grains doivent être suffisamment fermes et attachés et, dans la mesure du possible, recouverts de leur pruine. Ils peuvent être plus irrégulièrement espacés sur la rafle que dans la catégorie I.

Ils peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- défauts de forme
- défauts de coloration
- légères brûlures de soleil n'affectant que l'épiderme
- légères meurtrissures
- légers défauts de l'épiderme.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le poids de la grappe.

Un poids minimal par grappe est prévu comme suit pour les raisins de table figurant dans la liste en annexe ou autres variétés, cultivés en serre et les raisins cultivés en plein champ, variétés à petits grains respectivement.

	Raisins de table cultivés en serre si indiqué	Raisins de table cultivés en plein champ	
		Toutes variétés, sauf les variétés à petits grains énumérées dans l'annexe	Variétés à petits grains énumérées dans l'annexe
Catégorie «Extra»	300 g	200 g	150 g
Catégorie I	250 g	150 g ¹	100 g
Catégorie II	150 g	100 g	75 g

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérance de qualité

i) *Catégorie «Extra»*

Cinq pour cent en poids de grappes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie.

ii) *Catégorie I*

Dix pour cent en poids de grappes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie.

iii) *Catégorie II*

Dix pour cent en poids de grappes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

¹ [Note du secrétariat: Le texte ci-après est à l'essai jusqu'en novembre 2003:

Les raisins de table des variétés Barlinka, Bonheur, La Rochelle, Dauphine et Sunred Seedless, indiqués comme étant de vendanges tardives (deuxième récolte) peuvent avoir un poids minimum par grappe de 100 g, sous réserve que la tige présente la forme en tire-bouchon caractéristique.]

FFV-19: Raisins de table

B. Tolérances de calibre

i) Catégories «Extra» et I

Dix pour cent en poids de grappes ne répondant pas au calibre de la catégorie, mais correspondant au calibre immédiatement inférieur.

ii) Catégorie II

Dix pour cent en poids de grappes ne répondant pas au calibre de la catégorie, mais ne pesant pas moins de 75 g.

iii) Pour toutes les catégories: dans chaque colis contenant de petits emballages destinés à la vente directe au consommateur et dont le poids net ne dépasse pas 1 kg, une grappe de moins de 75 g est autorisée pour permettre d'atteindre le poids indiqué, à condition que cette grappe satisfasse à tous les autres critères de la catégorie spécifiée.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des grappes de mêmes origine, variété, qualité et état de maturité.

En ce qui concerne la catégorie «Extra», les grappes doivent être de coloration et de calibre sensiblement identiques.

Pour les produits conditionnés en petits emballages d'un poids net n'excédant pas un kilogramme, l'homogénéité de variété et d'origine n'est pas requise.

L'introduction dans chaque colis de grappes de couleur différente à titre décoratif est admise pour la variété Chasselas.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les raisins de table doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

En catégorie «Extra», les grappes doivent être présentées en une seule couche.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé,

sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger, sauf présentation spéciale comportant un fragment de sarment adhérent au rameau de la grappe et n'excédant pas 5 cm de longueur.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis² doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

A. Identification

Emballleur)	Nom et adresse ou identification
et/ou)	symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur)	par un service officiel ³ .

B. Nature du produit

- «Raisins de table» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur
- Nom de la variété ou, le cas échéant, noms des variétés
- «De serre», le cas échéant.

C. Origine du produit

- Le pays d'origine ou, le cas échéant, les pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie
- Raisins de vendanges tardives, le cas échéant.

² Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.

³ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, en cas d'utilisation d'une identification symbolique, la mention «emballageur et/ou expéditeur» ou des abréviations équivalentes doivent figurer tout à côté.

FFV-19: Raisins de table

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Publiée 1961
Révision 1997, 1999, 2000, 2001, 2002
La norme CEE-ONU pour le raisin de table
fait l'objet d'une brochure interprétative du Régime de l'OCDE

ANNEXE: LISTE EXHAUSTIVE DES VARIÉTÉS À PETITS GRAINS

Certaines des variétés mentionnées dans la liste qui suit peuvent être commercialisées sous des noms pour lesquels la protection de la marque commerciale a été recherchée ou obtenue dans un ou plusieurs pays. Les noms que l'ONU pense être des noms de variétés figurent dans la première colonne. D'autres noms sous lesquels l'ONU pense que la variété peut être connue figurent dans la deuxième colonne. Aucune de ces deux listes ne vise à comporter des marques commerciales. Certaines marques commerciales connues figurent dans les notes de bas de page pour information seulement⁴.

Variété	Synonymes
Admirable de Courtyiller	Admirable - Csiri Csuri
Albillo	Acerba - Albuela - Blanco Ribera - Cagalon
Angelo Pirovano	I. Pirovano 2
Annamaria	I. Ubizzoni 4
Baltali	
Beba	Beba de los Santos - Eva
Catalanesca	Catalanesa - Catalana - Uva Catalana
Chasselas blanc	Chasselas doré - Fendant - Franceset - Franceseta - Gutedel - Krachtgutedel - White van der Laan
Chasselas rouge	

⁴ Avertissement:

1) Certains des noms de variétés énumérés dans la première colonne peuvent indiquer des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou négociées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou de son preneur de licence concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété.

2) L'ONU s'est efforcée de veiller à ce que le nom d'aucune marque commerciale ne figure dans le tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement l'ONU (voir l'adresse plus loin) si un nom de marque y figure et de lui fournir pour la variété un nom variétal ou générique approprié, ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque commerciale valables concernant ladite variété. Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles modifiera cette liste en conséquence à sa session suivante, pour autant qu'il ne soit nécessaire d'obtenir du propriétaire aucun complément d'information. L'ONU ne prend pas position quant à la validité de telles marques commerciales ou des droits de tels propriétaires de marque ou de leurs preneurs de licence.

Commission des Nations Unies pour l'Europe
Division du développement du commerce et du bois
Groupe des normes agricoles
Palais des Nations, 1211 Genève 10 (Suisse)
Adresse électronique: agristandards@unece.org

FFV-19: Raisins de table

Variété	Synonymes
Chelva	Chelva de Cebreros - Guareña - Mantuo - Villanueva
Ciminnita	Cipro bianco
Clairette	Blanquette - Malvoisie - Uva de Jijona
Colombana bianca	Veredea - Colombana de Peccioli
Dehlo	
Delizia di Vaprio	I. Pirovano 46 A
Exalta	
Flame Seedless	Red Flame
Gros Vert	Abbondaza - St. Jeannet - Trionfo dell'Esposizione - Verdal - Trionfo di Gerusalemme
Jaoumet	Madeleine de St. Jacques - Saint Jacques
Madeleine	Angevine - Angevine Oberlin - Madeleine Angevine Oberlin - Republicain
Mireille	
Molinera	Besgano - Castiza - Molinera gorda
Moscato d'Adda	Muscat d'Adda
Moscato d'Amburgo	Black Muscat - Hambro - Hamburg - Hamburski Misket - Muscat d'Hambourg - Musato Preto
Moscato di Terracina	Moscato di Maccarese
Oeillade	Black Malvoisie - Cinsaut - Cinsault - Ottavianello - Sinso
Panse precoce	Bianco di Foster - Foster's white - Sicilien
Perla di Csaba	Cabski Biser - Julski muskat - Muscat Julius - Perle de Csaba
Perlaut	
Perlette	
Pizzutello bianco	Aetonychi aspro - Coretto - Cornichon blanc - Rish Baba - Sperone di gallo - Teta di vacca
Precoce de Malingre	
Primus	I. Pirovano 7
Prunesta	Bermestia nera - Pergola rossa - Pergolese di Tivoli
Regina dei Vigneti	Königin der Weingärten - Muskat Szölöskertek Kizalyneja - Szölöskertek Kizalyneh - Rasaki ourgarias - Regina Villos - Reina de las Viñas - Reine des Vignes - I. Mathiasz 140 - Queen of the Vineyards
Servant	Servan - Servant di Spagna
Sideritis	Sidiritis
Sultanines	Bidaneh - Kishmich - Kis Mis - Sultan - Sultana - Sultani - Cekirdesksiz - Sultanina bianca - Sultaniye - Thompson seedless and mutations
Valenci blanc	Valensi - Valency - Panse blanche
Valenci noir	Planta Mula - Rucial de Mula - Valenci negro
Yapincak	